

ou le plus ancien officier commandera, du rôle, ou fera tirer au fort, un homme en état de servir, et de même jusqu'à ce que le nombre fixé pour la dite compagnie soit complet. S'il arrivait dans cette occasion, même dans d'autres circonstances, qu'il n'y eut point assez de garçons pour fournir le nombre demandé, alors les hommes mariés au dessous de l'âge de quarante ans, seront commandés ou tirés au fort, et obligés de marcher, conformément à ce qui vient d'être expliqué pour les garçons.

Et la sûreté de la province dépendant de l'accomplissement du présent article, Il est de plus statué et ordonné par la même autorité, que tous miliciens commandés ou tirés au fort qui ne se rendront point au rendez-vous ordonné, ou qui désertent, devant ou après avoir été assemblés, seront sujets à être arrêtés par tous ordres des capitaines et autres officiers des milices des paroisses où ils pourraient se réfugier, qui sont par ces présentes autorisés, et auxquels il est ordonné de faire saisir et conduire tels miliciens devant le colonel des milices ou le plus ancien officier major, le plus à proximité, qui conjointement avec deux autres officiers majors, sont par ces présentes également autorisés de les écouter et examiner, et s'ils les trouvent coupables, à les condamner à une amende de dix livres, et à un mois de prison; après l'expiration de ce terme, ils seront obligés de reprendre la place de ceux qui auront marché pour eux, lesquels seront alors congédiés et exemts d'être commandés ou tirés au fort, jusqu'à ce que tous les miliciens de leur compagnie aient fait leur tour.

Amende pour absence ou désertion.

Tous ceux qui auront été ainsi condamnés à l'amende et emprisonnés, qui refuseront de reprendre la place de ceux qui auront marché pour eux, ou qui désertent de nouveau, encourront une amende de vingt livres et trois mois de prison, par sentence du colonel et de deux officiers de l'état major du district, ainsi qu'il est dit plus haut.

A R T I C L E VII.

Il sera permis à un milicien commandé, ou qui aura tiré au fort, pour aller en détachement, de mettre un homme à sa place, pourvu qu'il le présente lui même au colonel des milices du district, qui lui donnera sa décharge par écrit, si toutefois il juge que l'homme proposé est capable pour le service auquel il doit être employé, dans

Les miliciens pourront servir par substituts.

ARTICLE